

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC

RÈGLEMENT 2024-608 - P

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
2013-518 ET SA TERMINOLOGIE
CONCERNANT DES OUVRAGES
AUTORISÉS DANS LE LITTORAL DES LACS
ET COURS D'EAU

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Titre

Le titre du présent règlement est : Règlement 2024-608 modifiant le règlement de zonage 2013-518 et sa terminologie concernant des ouvrages dans le littoral des lacs et cours d'eau.

ARTICLE 2. Objet

Le but du présent règlement est, d'une part, d'adopter de nouvelles dispositions encadrant certains ouvrages autorisés dans le littoral des lacs et des cours d'eau, notamment les quais, les abris-élévateurs à bateau et les garages ou hangars à bateaux et, d'autre part, d'adopter une terminologie définissant certains termes utilisés dans ce contexte.

ARTICLE 3. Abrogation et remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa du paragraphe 21.3 du Règlement de zonage #2013-518

Le paragraphe 1 du premier alinéa du paragraphe 21.3 du Règlement de zonage #2013-518, est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- 1° Un quai et un abri-élévateur à bateau peuvent être érigés, aux conditions suivantes :
 - a. Un seul quai et un seul abri-élévateur à bateau est autorisé par terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau. Cependant, un abri-élévateur n'est pas permis en présence d'un hangar ou d'un garage à bateau dans la rive du terrain ou dans le littoral adjacent à ce terrain;
 - b. Toutes les parties d'un quai et d'un abri-élévateur à bateau doivent être situées à une distance minimale de cinq mètres (5m) des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral, établi perpendiculairement à la rive;
 - c. Le quai et l'abri-élévateur à bateau doivent être construits sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes, de manière à assurer la libre circulation des eaux;
 - d. L'utilisation de matériaux susceptibles de contaminer l'eau est interdite (ex : bois créosoté, béton, pneus, barils ayant servi à contenir des produits contaminants ou toxiques);
 - e. La superficie totale de l'emprise projetée du quai [et de ses accessoires autorisés au paragraphe 1g)] ne doit pas excéder 20 mètres carrés (20m²). La superficie de l'emprise projetée d'une passerelle qui surplombe le littoral est comprise dans le calcul de la superficie maximale susmentionnée alors que celle qui surplombe la rive en est exclue;

- f. La superficie totale de l'emprise projetée par la structure de l'abri-élévateur ne doit pas excéder 20 mètres carrés (20m²);
- g. À l'exception d'un garde-corps, de bancs, d'une échelle et d'un seul support ne pouvant remiser plus de deux (2) embarcations légères non motorisées (kayaks, canots et planches à pagaie), aucun ouvrage n'est permis sur le quai;
- h. La largeur d'une passerelle nécessaire pour accéder à un quai ne peut excéder une largeur de un mètre (1 m) dans la rive;
- i. Le quai peut être muni d'un maximum de trois (3) paires d'amarres, disposés de manière à ce que chaque paire puisse servir à amarrer l'avant et l'arrière d'une embarcation demeurant sur l'eau, afin d'en empêcher le mouvement;
- j. Le terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau auquel le quai est adjacent ne rencontre pas les normes de lotissement lui permettant d'y construire un bâtiment principal *ou si un bâtiment principal ne peut y être construit pour une quelconque autre raison*, aucun quai ou abri-élévateur ne pourra y être érigé, sauf si ce terrain rencontre les normes suivantes:
 - La largeur de la ligne de rive est supérieure à vingt-cinq mètres (25 m);
 - La superficie est supérieure à huit cents mètres carrés (800 m²).

ARTICLE 4. Abrogation et remplacement de l'article 21.4 du Règlement de zonage #2013-518

Le paragraphe 21.4 du Règlement de zonage #2013-518, est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

21.4 Les hangars et garages à bateau

Un hangar ou garage à bateau existant, protégé par droits acquis, peut faire l'objet de travaux dans la rive ou le littoral uniquement dans la mesure où il est démontré par le demandeur que les travaux proposés sont conformes en tous points aux dispositions pertinentes des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*, chapitre Q-2, r.32.2
- *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, (chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)
- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*, chapitre Q-2, r. 17.1 encadrant de telles rénovations

ARTICLE 5. Modification de l'annexe B- Terminologie, du Règlement de zonage numéro 2013-518

L'Annexe B – Terminologie, du règlement de zonage #2013-518, la définition de l'expression « abri à bateau » est abrogée.

L'Annexe B – Terminologie, du règlement de zonage #2013-518, est modifié par l'ajout des deux définitions suivantes :

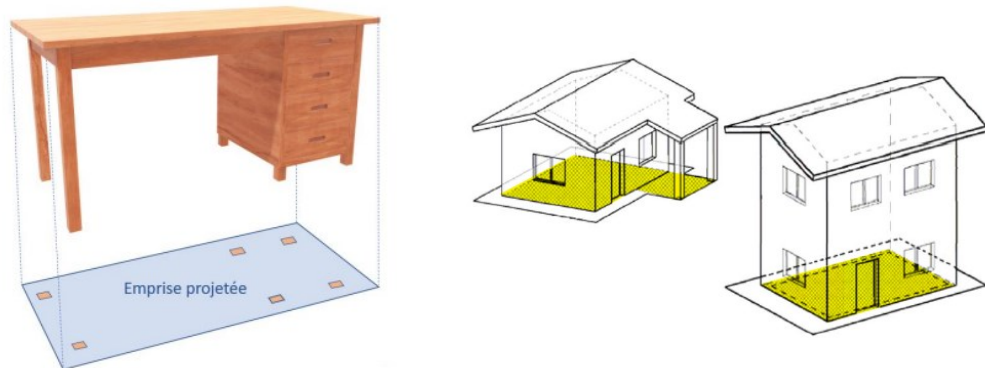
Abri-élévateur à bateau

Ouvrage à aire ouverte, se trouvant dans le littoral, pouvant comporter un toit (autre qu'un hangar ou un garage à bateaux), et qui sert à remiser et/ou

élever temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Emprise projetée

Projection verticale de l'ensemble des éléments externes de la structure d'un ouvrage ou d'une construction. Ces illustrations sont à titre d'exemples d'emprise projetée :



Hangar ou garage à bateau

Bâtiment complémentaire situé dans la rive et/ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau qui sert à remiser une embarcation.

Passerelle (pour accéder à un quai)

Ouvrage permanent ou saisonnier permettant de circuler entre la rive et un quai.

Quai

Ouvrage permanent ou saisonnier construit dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à permettre l'accostage d'embarcations et la baignade. Une passerelle et des accessoires rattachés au quai en font partie intégrante.

Un ouvrage prenant la forme d'une plateforme flottante n'est pas un quai s'il rencontre toutes ces conditions :

- (1) Il est fabriqué par une entreprise spécialisée en la matière et porte un numéro de série émis par son fabricant;
- (2) Il est muni d'un avis de conformité canadien concernant les embarcations, apposé à un endroit visible près du poste de conduite;
- (3) Il peut être aisément détaché de la rive ou d'un quai et se déplacer à l'aide d'un moteur.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 11^E JOUR DE JUIN 2024

/S/ YVON BOURASSA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet, donné le 11 juin 2024.
Adoption du 1^{er} projet règlement le 11 juin 2024.
Avis de consultation publique le _____ 2024
Consultation publique le _____ 2024
Adoption du Second projet si applicable le _____ 2024
Consultation des personnes habiles à voter si applicable _____
Adoption du projet final.
Certificat de la MRC le _____ 2024
Avis de promulgation donné le _____ 2024.
Modifié le _____
Abrogé le _____

Copie certifiée conforme du projet de règlement
À Lac-aux-Sables, ce 20 juin 2024



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et Greffière-trésorière